



Commune de Limetz-Villel
Département des Yvelines

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de LIMETZ-VILLEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et les mesures pour la protection des mineurs et majeurs ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant une recrudescence des faits concernant l'utilisation sur la voie publique de protoxyde d'azote et l'augmentation de ramassage de ces cartouches à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constitue l'utilisation détournée de ce gaz pour la sécurité sanitaire des habitants ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les nuisances et les dangers pour la sécurité des personnes constatés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a nécessité d'interdire l'utilisation détournée du protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La détention en vue de l'usage détourné, l'utilisation, la consommation ainsi que l'abandon ou le dépôt de cartouches ou de tout contenant de protoxyde d'azote sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire communal, sur la voie publique et dans tous les espaces ouverts au public, notamment les jardins, parcs et squares.

Article 2

La présente interdiction s'applique à toute personne, sans distinction d'âge, à l'exception des usages strictement professionnels, médicaux ou industriels dûment autorisés et exercés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la santé publique.



Commune de Limetz-Villel
Département des Yvelines

Article 4

Le Maire, la Gendarmerie, et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les supports de communication municipaux et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine (78).

Fait à Limetz-Villel, le 8 janvier 2026

Le Maire, Michel OBRY